RCS : BESANCON
Code greffe : 2501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BESANCON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1999 B 00077
Numéro SIREN : 421 881 160
Nom ou dénomination : ABC TELEPHONIE ET INFORMATIQUE

Ce dépôt a été enregistré le 11/09/2023 sous le numéro de dépôt 3770

SOCIETE ABC TELEPHONIE ET INFORMATIQUE

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Florian BOUTHEON

Née le 2 août 1981 à GRAY (70)

Demeurant 17 Allée de l'Ile aux Moineaux – 25000 BESANCON

Marié à Madame Cyrielle BREDA, née le 8 mai 1987 à RASTATT (Allemagne), selon le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage,

ci-après dénommé "le cédant",

d'une part,

La société F.B FINANCES

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1.000 €

Dont le siège social est situé à BESANCON (25000) – 17 Allée de l'Ile aux Moineaux

Société immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BESANCON sous le numéro 953.108.420.

Représentée par Monsieur Florian BOUTHEON en sa qualité de Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

ci-après dénommée "le cessionnaire",

d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT:

DÉCLARATIONS DU CÉDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le cédant déclare :

- que les cent (100) parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

- que la société ABC TELEPHONIE ET INFORMATIQUE n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

MC

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger

EXPOSÉ CONCERNANT LA SOCIÉTÉ

Suivant acte sous signature privée en date à BESANCON (25000) du 16 février 1999, il existe une société à responsabilité limitée dénommée ABC TELEPHONIE ET INFORMATIQUE (ci-après désignée par le sigle « ABC TEL ») , au capital de 100.000 euros, divisé en 5.000 parts de 20 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 1A, rue Bernard PALISSY – 25000 BESANCON , et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 421.881.160 RCS BESANCON

La société ABC TEL a pour objet social (article 2 des statuts) :

- Achat, vente, location, installation et entretien de tous matériels de télécommunications, de courants faibles, de tous matériels informatiques et logiciels ;
- Organisme de formation
- Prestations d'opérateur téléphonique fixe et mobile, le conseil en télécommunications, réseaux informatiques VDI (bureau d'études), le soutien aux entreprises tant commercial que technique par mise à disposition de personnel dans les activités de télécommunications et réseaux informatiques.

Conformément à la loi et à l'article 10 des statuts, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quart des parts sociales.

Son capital est à ce jour réparti comme suit :

- SARL GMS	4.700 parts sociales
- Florian BOUTHEON	100 parts sociales
- F.B FINANCES	100 parts sociales
- C.C FINANCES	100 parts sociales
TOTAL	**5.000 parts**

Elle est actuellement gérée par Monsieur Guillaume METZQUER en sa qualité de gérant.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ DES PARTS SOCIALES

Monsieur Florian BOUTHEON est propriétaire des cent (100) parts sociales de 20 euros de valeur nominale chacune pour les avoir acquises auprès de la société GMS en date du 30 juin 2022.

Les parts présentement cédées appartiennent en propre au cédant.

MG

SOCIETE ABC TELEPHONIE ET INFORMATIQUE

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

1. CESSION

Par les présentes, Monsieur Florian BOUTHEON, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société F.B FINANCES, soussignée de seconde part, qui accepte et acquiert, 100 parts sociales de 20 euros de valeur nominale chacune, lui appartenant dans la Société.

La SASU F.B FINANCES devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

2. PRIX DE LA CESSION

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal global de trente mille (30.000) €.

Cette somme de 30.000 € fera l'objet d'une inscription en compte courant dans les livres comptables de la société F.B FINANCES. La somme de 23.000 € sera due à la SARL GMS, et la somme de 7.000 € sera due à Monsieur Florian BOUTHEON.

Ce compte courant fera l'objet d'une rémunération au taux annuel de 1%, les intérêts étant constatés chaque 31 décembre.

3. AGRÉMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 10 des statuts, cette cession n'est pas soumis à l'agrément des associés.

4. REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL

Consécutivement aux deux cessions de parts sociales de ce jour, l'article 7 des statuts est modifié ainsi qu'il suit

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL (nouvelle rédaction)

Le capital social est fixé à la somme de cent mille (100.000) euros.

MF

Il est divisé en 5.000 parts sociales de 20 euros chacune, entièrement libérées et réparties comme suit :

- GMS 4.700 parts
- F.B FINANCES 200 parts
- C.C FINANCES 100 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit 5.000 parts.

5. REMISE DE PIÈCES

Le cédant a remis présentement au cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

6. DÉCLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société ABC TEL est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

30.000 € - (23 000 euros x 100 / 5.000) = 29.540 €

29.540 € x 3% = 886,20 €

Le présent acte sera enregistré au droit de **886 euros** dus par le Cessionnaire.

7. FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

MC

8. AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

9. FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

10. DÉCHARGE

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;

- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à Besançon

Le 30 juin 2023

En six exemplaires originaux

Monsieur Florian BOUTHEON (1)

Lu et approuvé. Bon pour la cession de cent parts.

Bon pour quittance.



MG

SASU F.B FINANCES (2)

Représentée par Monsieur Florian BOUTHEON

Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession.

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
BESANCON 1
Le 01/09/2023 Dossier 2023 00026931, référence 2504P01 2023 A 01216
Enregistrement : 886 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Huit cent quatre-vingt-six Euros
Montant reçu : Huit cent quatre-vingt-six Euros

DUPLICATA

(1) Le cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de (nombre en lettres) parts. Bon pour quittance".

(2) Le cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".